

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(9\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 11 mai 1867](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 11 mai 1867

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièstère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[11 mai 1867](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméSur l'affaire Jacquet. Sur l'arrangement à conclure avec Jacquet, les marchandises qu'il a fabriquées pour lui et la somme de 10 000 F qu'il lui doit en vertu du jugement du tribunal. Il suggère à Oudin-Leclère de faire savoir à Jacquet qu'il pourrait accepter les marchandises fabriquées pour lui en paiement de la somme ordonnée par le tribunal et ainsi éviter un procès en déchéance de brevet que Godin aurait intérêt à faire.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées[Jacquet, François Alphonse](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)

Collation2 p. (149r, 150v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et
métiers, Paris
Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023
Dernière modification le 18/09/2023

Guise le 11 mai 1864

Monsieur Oudin-Lubron

il me semble que la première chose à faire est que les parties acquiescent au jugement & dois rester en garde contre un appel formé par l'un d'eux

Je n'ai sous la compresny aucun faveur à lui accorder que contre un avantage consenti de son côté, et si manquant le droit de plaquer les septes que j'ai fabriqué je ne serais qu'une chose raisonnable. Dans le consentement de ce qu'il demande autrement il me semble que la première chose à faire est de retirer sur les 50,000 les septes qui n'ont pas été remis, car si poursuit le paiement de cette somme, je poursuivrai la remise des septes qui doit me remettre et il en est encore un privilège sur moi

non seulement il a rendu quelques septes mais comme cet homme ne se gêne guère il a mis à la disposition de mes produits qui ne font pas parti du prix il ne pourra facilement me les remettre qu'après la position et il y a des actes qui peuvent motiver mes demandes de paiement garde les biens

mais je suis prêt à soumettre au
jugement tout ce qui est contesté et
cela pour le plus grand honneur du
tribunal qui le rendra

Des quit y aura exigé à vous
envoyer la somme nécessaire suivant
mon lettre. on sçait il pas dans les
chose possibles que parquait peut consentir
à recevoir en paiement les objets
faits pour lui et qui sont de même nature
possibles. vous pourriez peut être lui
laisser entendre qu'il y aurait un utile
intérêt pour lui à le faire après voir
un procès en diffamation de brief que
je dois avoir intérêt à lui faire
suivant agréer mes intérêts par fait

Godin